

**PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES
DU CAPTAGE AEP DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VITRY, CHAMPAGNE ET DER SITUE SUR LA COMMUNE DE SOMSOIS
Indice de classement : BSS000ULJL**

Les périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : 56 m³/jour, soit 20 000 m³/an.

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Les parcelles composant ce périmètre sont la propriété de la commune de Somsois qui les met à la disposition de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der par le transfert de la compétence Eau potable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Sont interdits dans ce périmètre :

- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'usage de produits phytosanitaires ;
- L'implantation d'antenne de télétransmission commerciale.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**) :*

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux

géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : Autorisée hors nappe d'eau souterraine et conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

L'entretien des berges des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés existants avec des produits herbicides est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

Les étangs existants connectés à la nappe sont clôturés.

2- Stockages et dépôts

▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur et sont contrôlés régulièrement.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : installations nouvelles ou extensions interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : application de la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

▪ Toutes les canalisations

Dans le périmètre de protection rapprochée : Seules les canalisations d'AEP et d'eaux pluviales sont autorisées. Les collecteurs d'eaux pluviales doivent être étanches et régulièrement entretenus (curage).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés pour les projets inférieurs à 1 ha, sous réserve de l'avis de l'administration et de la mise en place d'un réseau de surveillance de la nappe en amont et en aval de l'installation.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Soumis à autorisation de l'administration. Les installations existantes devront être conformes à la réglementation générale dans un délai maximal de 6 mois après la parution de l'arrêté préfectoral des périmètres de protection.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux usées ou pluviales collectifs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront préalablement traitées avant rejet. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes
--

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Nouvelles habitations interdites. Les habitations existantes sont conformes à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Nouvelles habitations interdites. Les habitations existantes sont conformes à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits repris dans la rubrique 2 stockages et dépôts.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien

Dans le périmètre de protection rapprochée : Travaux de création, d'entretien et de rénovation soumis à l'avis de l'administration. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit. Les travaux de création, d'entretien et de rénovation doivent être réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale. Les travaux de création, d'entretien et de rénovation doivent être réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ Autres constructions

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale (interdit en zone humide sauf dérogation spécifique prévue au Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates).

▪ Cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Epandage de produits fertilisants :

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans les périmètres de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives est nécessaire).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Pour mémoire, il est interdit de retourner les surfaces en herbe depuis plus de cinq ans situées en zones humides, en zones inondables et de même que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichage et déboisement :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite, coupe d'ensemencement autorisée sous condition de débardage en période sèche.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Aires de débardage, traitement et de conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Aires de débardage : interdit à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 24 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.

- Aire de traitement et de conservation du bois: interdit

- Brûlage des rémanents : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ Talus et haies :

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Utilisation d'explosif :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Terrain de sport :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Sports mécaniques :

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Golf sur terrain naturel :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...) :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Centrales solaires photovoltaïques :

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Exploitation du gaz de schiste :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

☞ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

☞ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

☞ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.*

☞ *La trappe recouvrant le forage sera cadenassée.*

Le Président de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der et le Maire de la commune de **SOMSOIS** veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.